



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## fonctionnaires et agents publics

Question écrite n° 7521

### Texte de la question

Mme Patricia Adam appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire sur la restriction introduite par les dispositions de l'article 94-11 de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 (dite loi Perben) quant à la possibilité pour certains syndicats de se présenter aux élections professionnelles dans la fonction publique. En effet, les critères de représentativité énoncés à l'article 9 bis du statut général des fonctionnaires ne permettent pas aux organisations syndicales nouvellement créées, bien que légalement constituées, de se présenter dès le premier tour de scrutin, mais seulement au second, en devant faire la preuve de leur représentativité. Or, le paysage syndical de certaines administrations, telles que l'éducation nationale, a connu ces dernières années de réelles modifications, et notamment l'émergence de nouvelles organisations ayant confirmé leur représentativité grâce aux résultats obtenus au cours des scrutins successifs. Selon les organisations concernées par l'exclusion du premier tour, le système en vigueur porterait atteinte à la liberté syndicale et ne permettrait pas de garantir aux fonctionnaires, en particulier dans l'éducation nationale, le libre choix de leurs représentants syndicaux. Par conséquent, elles demandent la modification des critères de représentativité, afin d'assurer une réelle égalité de traitement entre les différentes organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles, quelle que soit leur date de création. Compte tenu de ces éléments, elle lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement entend ou non faire évoluer la législation en vigueur dans le sens voulu par ces organisations.

### Texte de la réponse

L'article 94 de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, qui modifie les règles de représentativité syndicale, prévoit, comme dans le secteur privé, un régime électoral à deux tours, le premier tour étant réservé aux organisations syndicales représentatives, le second tour étant ouvert à toute organisation syndicale. Pour l'application de cette règle, bénéficient d'une présomption de représentativité les organisations syndicales régulièrement affiliées à une union de syndicats disposant d'un siège dans les trois conseils supérieurs ou ayant recueilli au moins 10 % des suffrages dans l'ensemble des trois fonctions publiques, dont au moins 2 % dans chacune d'entre elles. Par ailleurs, tout syndicat, qui ne bénéficie pas de cette présomption, peut établir sa représentativité, dans le cadre où est organisée l'élection, conformément aux règles posées par l'article L. 133.2 du code du travail et par la jurisprudence qui les a précisées, en se fondant sur le nombre de ses adhérents, son activité, sa participation à des élections antérieures. Ces dispositions permettent à tous les syndicats ayant une existence réelle de se présenter dès le premier tour partout où ils ont eu une activité même s'ils n'ont pas eu d'élus. Pour éviter tout risque d'erreur dans l'appréciation de la représentativité syndicale, une procédure d'urgence devant le tribunal administratif permet de faire trancher les conflits éventuels avant l'élection. Il n'est pas envisagé de modifier ce régime électoral.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Patricia Adam](#)

**Circonscription** : Finistère (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 7521

**Rubrique** : Syndicats

**Ministère interrogé** : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

**Ministère attributaire** : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 2 décembre 2002, page 4559

**Réponse publiée le** : 20 janvier 2003, page 375